Informations de base

1996/0121(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Établissements de crédit, sociétés d'investissement: ratio de solvabilité (modif. directives 77/780/CEE, 89/647/CEE, 93/6/CEE) **Subject** 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.04 Banques et crédit	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Juridique et droits des citoyens		

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
JURI Juridique et droits des citoyens	MOSIEK-URBAHN Marlies (PPE)	04/06/1996

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	HARRISON Lyndon H.A. (PSE)	21/10/1996

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2095	1998-05-19
Affaires économiques et financières ECOFIN	2044	1997-11-17
Affaires économiques et financières ECOFIN	2072	1998-03-09

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
29/04/1996	Publication de la proposition législative	COM(1996)0183	Résumé

20/05/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
25/02/1997	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
25/02/1997	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0058/1997	
10/04/1997	Débat en plénière		Résumé
27/06/1997	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1997)0285	Résumé
09/03/1998	Publication de la position du Conseil	12508/1/1997	Résumé
02/04/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
16/04/1998	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
19/05/1998	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
22/06/1998	Signature de l'acte final		
22/06/1998	Fin de la procédure au Parlement		
21/07/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1996/0121(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 66_o-p4 Traité CE (avant Amsterdam) E 057-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/4/09852

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0058/1997 JO C 115 14.04.1997, p. 0004	25/02/1997	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0182/1997 JO C 132 28.04.1997, p. 0133-0234	10/04/1997	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0230/1998 JO C 152 18.05.1998, p. 0015-0032	30/04/1998	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	12508/1/1997 JO C 135 30.04.1998, p. 0032	09/03/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1996)0183 JO C 208 19.07.1996, p. 0008	29/04/1996	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1997)0285 JO C 259 26.08.1997, p. 0011	27/06/1997	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1998)0510	26/03/1998	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1071/1996 JO C 030 30.01.1997, p. 0013	25/09/1996	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 1998/0033
JO L 204 21.07.1998, p. 0029 Résumé

Établissements de crédit, sociétés d'investissement: ratio de solvabilité (modif. directives 77/780/CEE, 89/647/CEE, 93/6/CEE)

1996/0121(COD) - 25/09/1996 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité approuve les propositions de la Commission et émet le voeu qu'elles soient adoptées le plus rapidement possible, afin d'éviter que les établissements de crédit de l'Union européenne ne subissent une distorsion de concurrence de la part de leurs partenaires du reste du monde.

Établissements de crédit, sociétés d'investissement: ratio de solvabilité (modif. directives 77/780/CEE, 89/647/CEE, 93/6/CEE)

1996/0121(COD) - 29/04/1996 - Document de base législatif

OBJECTIF : la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil vise à modifier l'art.12 de la directive 77/780/CEE relative à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'activité des établissements de crédit, les art. 2, 6, 7, 8 et les annexes II et III de la directive 89/647/CEE relative à un ratio de solvabilité des établissements de crédit ainsi que l'art.2 et l'annexe II de la directive 93/6/CEE sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit. CONTENU : à la suite des dernières réunions du Comité consultatif bancaire, il est proposé d'introduire certaines modifications aux directives sus-mentionnées, soit pour tenir compte de

certains développements récents (par exemple la création du Fonds européen d'investissement), soit pour combler certaines lacunes de ces directives (par exemple l'impossibilité d'échanger des informations avec les autorités non bancaires des pays tiers, la pondération des actifs des comptes de régularisation qui ne présentent aucun risque etc). D'autres changements relèvent des améliorations apportées au traitement prudentiel des instruments dérivés hors bourse par une autre instance internationale réunissant les autorités de surveillance bancaire.

Établissements de crédit, sociétés d'investissement: ratio de solvabilité (modif. directives 77/780/CEE, 89/647/CEE, 93/6/CEE)

1996/0121(COD) - 30/04/1998 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a approuvé la position commune.

Établissements de crédit, sociétés d'investissement: ratio de solvabilité (modif. directives 77/780/CEE, 89/647/CEE, 93/6/CEE)

1996/0121(COD) - 09/03/1998 - Position du Conseil

La position commune intègre les deux amendements proposés par le Parlement européen et apporte des modifications visant notamment à: - insérer une définition de la notion de "marché reconnu"; - instaurer en ce qui concerne l'échange d'informations avec les pays tiers les mêmes mesures de sauvegarde que celles qui s'appliquent dans la Communauté. Les informations échangées doivent être destinées à l'accomplissement de la mission de surveillance des autorités compétentes concernées et lacommunication de ces informations est régie par le secret professionnel; - renforcer la surveillance prudentielle en introduisant certaines restrictions concernant la pondération des actifs constituant des créances sur les églises et les communautés religieuses: la référence aux institutions et entreprises à but non lucratif gérées par les églises et les communautés a été supprimée, il est précisé que les églises et les communautés religieuses doivent lever des impôts afin d'être couvertes par la pondération des risques de 20% et, enfin, il est spécifié que la faculté d'appliquer la pondération des risques de O% prévue par la directive 89/647/CEE ne s'applique pas aux églises et aux communautés couvertes par la disposition; - introduire une disposition permettant aux autorités compétentes d'exempter, jusqu'au 31/12/2006, les instruments hors bourse soumis à un mécanisme de compensation déterminé des exigences de fonds propres prescrites à l'annexe II de ladite directive en couverture du risque de crédit. Des critères stricts sont définis afin de garantir que le niveau global de protection contre le risque de crédit assuré par le mécanisme de compensation justifie que les contrats hors bourse compensés soient traités comme les contrats négociés sur le marché reconnu.

Établissements de crédit, sociétés d'investissement: ratio de solvabilité (modif. directives 77/780/CEE, 89/647/CEE, 93/6/CEE)

1996/0121(COD) - 22/06/1998 - Acte final

OBJECTIF: modifier la directive 77/780/CEE (activité des établissements de crédit), la directive 89/647/CEE (ratio de solvabilité des établissements de crédit) ainsi que la directive 93/6/CEE sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit. MESURE DE LA COMMUNAUTE: directive 98/33/CE du Parlement européen et du Conseil. CONTENU: la directive apporte certaines modifications aux directives précitées en vue: - d'élargir les possibilités d'échange d'informations entre les autorités de surveillance bancaire de l'Union européenne et les autorités de surveillance non bancaires des pays tiers; - d'affiner la réglementation prudentielle concernant la couverture en capital du risque de crédit assumé par les établissements de crédit, à la lumière des enseignements tirés de l'application de la réglementation en vigueur; - de tenir compte de l'évolution récente des réglementations prudentielles sur un plan international plus large, en complétant les règles en vigueur relatives aux exigences de capital des établissements de crédit en ce qui concerne le risque de crédit lié aux instruments dérivés hors bourse. ENTREE EN VIGUEUR: 21/07/1998 ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION: 21/07/2000.

Établissements de crédit, sociétés d'investissement: ratio de solvabilité (modif. directives 77/780/CEE, 89/647/CEE, 93/6/CEE)

1996/0121(COD) - 27/06/1997 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission retient les deux amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture: - le premier amendement ne fait que combler une lacune de la proposition initiale puisqu'il aligne l'art. 5 (3) de la directive 89/647/CEE avec le texte proposé en stipulant qu'il s'applique à tous les éléments figurant dans la nouvelle annexe III; - le second a pour but d'expliciter que les Etats membres continuent d'avoir la possibilité d'appliquer la pondération de 20% aux nantissements sous forme de titres émis par les administrations régionales ou locales de la zone A.

Établissements de crédit, sociétés d'investissement: ratio de solvabilité (modif. directives 77/780/CEE, 89/647/CEE, 93/6/CEE)

1996/0121(COD) - 10/04/1997 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Marlies MOSIEK-URBAHN (PPE, All), le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission, tout en insistant sur la nécessité de garantir le secret bancaire et de mettre en place des conditions de concurrence égales entre les différentes Institutions. Le Parlement n'a adopté que deux amendements en vue d'apporter des précisions techniques à la proposition et d'améliorer la qualité du texte.

Établissements de crédit, sociétés d'investissement: ratio de solvabilité (modif. directives 77/780/CEE, 89/647/CEE, 93/6/CEE)

1996/0121(COD) - 26/03/1998 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission juge la position commune entièrement acceptable.